

G E S A C

GROUPEMENT
EUROPÉEN
DES SOCIÉTÉS
D'AUTEURS
ET COMPOSITEURS

Bruxelles, le 13 juin 2000

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE

COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DU GESAC

Le GESAC, groupement européen des sociétés d'auteurs et compositeurs de l'Union européenne, de Norvège et de Suisse, soutient l'initiative du Conseil Européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 concernant l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette Charte vise, selon les conclusions mêmes des Conseils de Cologne et Tampere, à ancrer, sur la base du cadre juridique communautaire existant, l'importance exceptionnelle et la portée des droits fondamentaux de manière visible pour les citoyens de l'Union.

Le droit d'auteur revêt les caractéristiques d'un droit fondamental qui doit être consacré par la Charte européenne.

Le droit d'auteur protège la liberté d'expression et de pensée des citoyens, et garantit la création des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. L'œuvre, émanation de la personnalité de son auteur, fait naître un droit qui a tous les attributs du droit de la personnalité : le droit moral, droit inaliénable et imprescriptible. Dans sa dimension morale, le droit d'auteur assure la libre représentation de la personnalité de son auteur.

Le droit d'auteur constitue aussi un droit de propriété, une propriété de nature spéciale puisque immatérielle, mais qui présente le même caractère et doit avoir le même sort que tout autre genre de propriété. Dans sa dimension patrimoniale, le droit d'auteur garantit l'indépendance économique indispensable pour assurer la liberté d'expression et de création. Le droit d'auteur constitue un des branches de la liberté d'expression et de création qui, par sa dimension fondamentale et universelle fait partie des droits de l'homme.

Le droit d'auteur a vocation à accroître le patrimoine culturel de la communauté tout entière. A l'heure où la richesse des contenus et la diversité culturelle sont autant d'atouts pour l'Union européenne et ses citoyens, et où leur sauvegarde et promotion sont un enjeu majeur, notamment pour un développement harmonieux de la société de l'information, le GESAC estime qu'il est fondamental de reconnaître dans une Charte sur les droits fondamentaux, l'importance et les fondements du droit d'auteur.

Le Traité de l'Union, en faisant expressément référence à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aux traditions constitutionnelles communes aux États membres, comporte les bases d'une telle reconnaissance :

* La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Cette Convention fait référence, dans son préambule, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de décembre 1948, et demande que les États membres « prennent les mesures appropriées pour assurer la garantie collective des droits énoncés dans cette Déclaration ».

Or la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme mentionne de manière explicite le droit d'auteur : « toute personne a le droit à participer librement à la vie intellectuelle de la communauté, à tirer profit des arts et à participer à la vie scientifique et aux bénéfices qui en résultent. Toute personne a droit à la protection de ses intérêts moraux et matériels en raison des productions scientifiques, littéraires ou artistiques dont il est l'auteur » (article 27). Cette Déclaration n'a pas force juridique contraignante, mais a indubitablement une valeur morale, qui indirectement lie l'Union puisqu'elle fait partie des textes auquel le Traité renvoie.

* Les traditions constitutionnelles communes aux États membres :

Plusieurs Constitutions européennes font référence de manière directe ou indirecte à la nécessité de sauvegarder les droits des créateurs pour garantir la liberté de pensée et d'expression. On peut citer notamment les constitutions espagnole (article 20), portugaise (article 42) ou allemande (article 5). En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a rendu un avis le 14 novembre 1996 sur la Charte de l'Internet, dans lequel elle fait expressément référence à la protection conférée par le droit d'auteur.

Le GESAC propose à la Convention d'intégrer dans le texte de la Charte la disposition suivante ¹ :

¹ Base : projet du 11 mai 2000 ref. Charte 4284/1/00 Rev.1 - Convent.28.

Article 20. Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de posséder des biens acquis légalement, de les utiliser et d'en disposer. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant l'assurance préalable d'une juste indemnité.
2. Toute personne a droit à la protection légale de ses intérêts moraux et matériels en raison des productions scientifiques, littéraires ou artistiques dont il est l'auteur .